

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Portant sur le projet de

**classement**

**De la commune de Calvi  
en station de tourisme**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**ARRETE INTERCOMMUNAL N04-222 D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU  
19/10/2022**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>RAPPEL SUR L'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>11</b>

## **1 RAPPEL SUR L'ENQUETE**

Faisant suite au rapport d'enquête publique portant sur de classement de la commune de Calvi en « station de tourisme ». Sont présentées ci-après mes conclusions motivées relatives au projet présenté en enquête publique.

En préambule, cette demande est portée par la communauté de communes Calvi-Balagne représentée par son président, Monsieur François Marie Marchetti, qui a sollicité la dénomination en « station de tourisme » de l'une de ses communes membres, à savoir Calvi, par délibération intercommunale datée du 24 juin 2021.

Ainsi l'objet de cette enquête est de présenter au public le dossier de demande de classement de la commune de Calvi en « station de tourisme » présentée sous la forme d'une grille de plusieurs critères dont la commune doit démontrer qu'elles les respectent. L'article R133-37 du code du tourisme dispose que « pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques .../...mettent en œuvre ./...sur leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13 .../...».

Les éléments constitutifs du dossier de demande ont été adressés à l'agence du tourisme de la Corse qui l'a reçu le 08 juillet 2021. Par délibération n°10/182 de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010, l'Agence du Tourisme de la Corse a en effet été désignée service instructeur des demandes de classement et dénomination des communes « touristiques » en « station de tourisme ». Et la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 et ses annexes fixent les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme.

L'ouverture de la présente enquête publique a été prescrite par arrêté intercommunal n°03-2022 du 12/10/2022.

## **2 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME**

-Les exigences légales et réglementaires relatives ont été respectées :

- Sur les préalables à la demande de classement en dénomination « station de tourisme »
  - disposer d'un office du tourisme municipal classé, en catégorie I :| L'office de tourisme intercommunal Calvi-Balagne est classé dans la catégorie I par arrêté n°004/2018 du 7 juin 2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse. Cet arrêté fait l'objet de la pièce 3 du dossier d'enquête publique
  - Être déjà classée « commune touristique » : La commune de Calvi a été classée « commune touristique » par arrêté n°C022/2019 du 7 octobre 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse.
  
- Sur la délibération de la communauté de communes Calvi-Balagne approuvant la demande de classement de la commune de Calvi en station de tourisme, celle-ci a été prise le 24 juin 2021 (pièce 1 du dossier d'enquête) suite à la demande du Maire de Calvi (courrier en date du 25 mai 2021).
  
- Sur la présentation du dossier de demande de classement à deux instances à savoir, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et le Conseil des Sites.

Le CODERST a statué en sa séance du mercredi 12 janvier 2022 et le Conseil des Sites en sa séance du 12 mai 2022 (pièces 6 et 7 du dossier d'enquête publique).
  
- Sur la délibération prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique , elle a été prise par - Arrêté intercommunal n°03-2022 du 12/10/2022

Ainsi, le formalisme me paraît avoir été respecté.

- Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont également été respectées :

Les premières insertions ont été réalisées :

- Le 27/10/2022 dans le Corse Matin
- Du 24 au 30/10/2022 dans le Petit Bastiais,

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- Le 17/11/2022 dans le Corse Matin
- Le 14/11/22 au 20/11/2022 dans le Petit Bastiais

- Affichage en la communauté de communes

Les avis d'enquête publique ont été respectés tant en terme de délai qu'en terme d'affichage : (cf. annexe du rapport « certificat d'affichage»)

- Dépôt de dossier d'enquête en la communauté de communes – cf. annexe du rapport «certificat de dépôt »

Un dossier d'enquête format papier était à disposition du public pendant la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture de la communauté de communes.

- Ouverture et clôture du registre d'enquête réalisées dans les délais légaux (papier et dématérialisé)- Le registre d'enquête a été ouvert le mercredi 16 novembre 2022 à 9h00 et clôturé le vendredi 16 décembre 2022.

- La dématérialisation de l'enquête publique a bien été organisée. :

- L'ensemble du dossier d'enquête publique en plus du dossier papier a été dématérialisé.
- Un registre dématérialisé sécurisé a été mis en place : son URL était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4265> .
- Le public pouvait aussi communiquer ses observations par voie électronique via le mail suivant : [enquete-publique-42665@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-42665@registre-dematerialise.fr)

- Le dossier de l'enquête pouvait également être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ([www.cc-calvi-balagne.fr](http://www.cc-calvi-balagne.fr))..
  - dans la pièce prévue à cet effet, un ordinateur avec connexion internet, a été mis à disposition du public
- Les permanences ont été tenues aux jours et heures prévus, ayant permis de garantir l'accès à l'information.
- L'enquête publique a généré 1 observation (dont 0 courrier, 0 observation orale, 0 observation écrite sur le registre papier et 1 par voie dématérialisée) faisant suite à 0 visiteur in situ et 2040 visiteurs sur le site dématérialisé. Le nombre total de visiteurs par voie dématérialisée témoigne d'une publicité et affichages réussis ainsi que l'intérêt du public pour ce projet.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a bien été mis à la disposition de la commissaire enquêtrice qui a clos le registre
- La réunion de présentation des observations par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage a eu lieu le 16/12/2022.
- Les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse communiqué au porteur de projet en vue de recueillir ses commentaires. Ce dernier a fait part de ses commentaires via un mémoire en réponse.
- Le dossier (format papier et dématérialisé) a, selon moi, fourni toutes les pièces attendues pour ce type d'enquête publique.
- Le projet est soutenu par un dossier enrichi par les éléments justificatifs à la partie déclarative du document de demande de classement décrites dans le rapport d'enquête dans le chapitre à cet effet. Toutefois une présentation générale du cadre de cette demande comme le déroulement des phases de la procédure de la demande de classement en « station de tourisme » (références code du tourisme, procédure, ...) aurait apporté un éclairage pour les lecteurs et ainsi facilité l'appréhension du dossier.

Ainsi, pour le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique et son déroulement respectent le contenu et l'organisation attendue de l'enquête publique .

### **3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND**

#### **En dépit des faiblesses suivantes :**

- Le dossier d'enquête aurait pu :
  - Présenter les avantages du classement en « station de tourisme »
  - Les raisons de cette demande de classement : seule la délibération de la communauté de communes du 24 juin 2021 fait état que « *ce classement en station de tourisme permettra à la ville de Calvi d'être reconnue comme une commune ayant structuré une offre touristique qualifiée, lui conférant le statut de destination touristique d'excellence* ».
- la non finalisation à ce stade de la réalisation de la signalisation routière touristique de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques
- la non-présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'État « Tourisme & Handicap » -mais ceci n'est pas le fait de la commune- ou de la marque d'État « Destination pour tous ».



## **Il présente de nombreux points forts :**

- La commune de Calvi a été classée en dénomination de « commune touristique » en 2019

Sur les critères attendus pour le classement en station de tourisme, au regard des éléments fournis dans les annexes au dossier de demande de classement et développés dans le rapport d'enquête, la commune m'apparaît :

- respecter le critère « Accès et circulation dans la commune touristique » sur le point « *desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements sécurisés piétonniers ou cyclables* »
- respecter le critère « accès a internet » car elle répond à l'attente d'une implantation wifi dans au moins deux espaces publics distincts d'un accès à un réseau wifi public entièrement gratuit et accessible en permanence.
- respecter le critère « hébergements touristiques sur la commune touristique ». Car elle présente une offre d'hébergements touristiques marchands composée de plus de 70.06 % d'unités classées toutes catégories confondues puisqu'elle en présente 99%
- respecter le critère « accueil-information et promotion touristiques sur la commune touristique », et, la communauté de communes Calvi-Balagne et donc, Calvi en tant que commune membre dispose bien d'un office du tourisme intercommunal classé, en catégorie |I
- respecter les critères « services de proximité autour de la commune touristique » et « activités et équipements sur le territoire de la commune touristique ». En effet, elle offre des commerces de proximité et des structures de soins, et des animations culturelles physiques et sportives utilisant et respectant les ressources patrimoniales et naturelles, et met en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, ou régional.

- Sur le critère « urbanisme et environnement », la commune dispose d'un plan local d'urbanisme et de plans de zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales, révisés en 2019) et possède 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
  - Sur le critère « hygiène et équipements sanitaires », les points demandés (déchets, sanitaires publics, analyses d'eau) sont réalisés.
  - Sur le critère « sécurité », elle dispose de moyens pour l'assurer.
  - Autres critères formulés par la commune notamment en termes d'actions pour l'environnement (information touristique en langue corse, moyens de lutte anti-pollution d'origine accidentelle, collecte et traitement des eaux usées des navires, installation des points propres et de collecte des déchets ménagers de la plaisance à la terre ou en mer, de déchets ménagers industriels, des café-hôtels-restaurants pour les ports urbains, entre autres)
- 
- L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse (CODERST)
  - L'avis favorable du conseil des sites de Corse

#### **4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

In fine , l'avis du commissaire enquêteur repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies relatives à l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

Par conséquent, compte tenu

- ✓ De la qualité du dossier technique et,
- ✓ de l'adéquation du projet avec les critères réglementaires
- ✓ Et de tous les éléments présentés et favorables dans le chapitre des conclusions motivées

le commissaire enquêteur , émet un :

**Avis favorable**

**Au projet de classement de la commune de Calvi en**

**« STATION DE TOURISME »**

Fait à Corbara, le 19/03/2023

La commissaire enquêtrice

Carole SAVELLI

